

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.572/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et aux Déclarations communes et unilatérales, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Un avant-projet de loi, des avant-projets d'ordonnance et des avant-projets de décret "portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles A, B, C et D et à l'Acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997", ont donné lieu aux avis 27.250/1 ⁽¹⁾ du 29 janvier 1998, 27.363/1 du 5 février 1998, 27.407/4 du 18 février 1998, 27.585/4 du 20 avril 1998 et 27.632/4 du 22 avril 1998 et 27.971/1 du 17 septembre 1998 . Il est fait référence à ces avis.

2. La rédaction de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française appelle en outre les observations ci-après.

a) Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots "Après délibération".

b) Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêté sera désigné comme suit : "le Président du Collège, chargé des relations internationales".

La même observation vaut pour la signature.

c) Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française"il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

⁽¹⁾ Doc. parl., Sénat 1997/1998, n° 303/1, p. 81.

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

d) A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" seront omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS